

par les militaires de tout grade et par les fonctionnaires et agents coloniaux, soit opérée dans les colonies suivant les principes exposés ci-dessus.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,  
Signé : CHAUTEMPS.

---

N° 162. — DÉPÊCHE ministérielle. — Demande d'états statistiques sur l'Enregistrement.

(Ministère des Colonies. — 1<sup>re</sup> Direction — 3<sup>e</sup> Bureau.)

Paris, le 6 avril 1895.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Votre Administration s'abstient depuis un certain temps de m'adresser des états statistiques sur le fonctionnement du bureau de l'Enregistrement et des Domaines de Tahiti.

Je vous prie de me faire parvenir le plus tôt possible et sous le présent timbre, des états de cette nature pour les années 1893-1894. Ces états devront être établis dans la forme prescrite par la circulaire du Département en date du 26 mars 1892.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies :  
Le Directeur des Affaires politiques et commerciales,  
Signé : E. ROUMÉ.

---

N° 163. — Par décision du Gouverneur en date du 11 juin 1895, prise sur la proposition du Chef du service administratif, le sieur Chemin, maître au petit cabotage, capitaine de la goëlette *Gironde*, est suspendu pendant un mois du droit de commander les bâtiments français dans les Etablissements français de l'Océanie pour s'être trouvé à plusieurs reprises en état d'ivresse pendant l'exercice de son commandement.

---

N° 164. — ARRÊTÉ fixant à nouveau les audiences des tribunaux de Papeete.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 10 du décret du 18 août 1868 portant organisation